



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 octobre 2024 à 19 heures

Nombre de Conseillers :

En exercice : 17
Présents : 9
Votants : 15

L'an deux mille vingt quatre, le 18 octobre à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Mammès dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marilyne PIAT, adjointe au Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 octobre 2024

Présents : Marilyne PIAT, Lionel HALLEUR, Roger LE BLOAS, Didier GERVAIS, Nelly HALLEUR, Chantal SURIER, Katia LAUER, Benoit AUFAURE, Claude CARRANT

Procurations : Joël SURIER (pouvoir à Marilyne PIAT), Laurence LETOFFÉ (pouvoir à Nelly HALLEUR), Philippe CLOPEAU (pouvoir à Didier GERVAIS), Axel MARBEUF (pouvoir à Chantal SURIER), Anaïs ASSAMOÏ (pouvoir à Katia LAUER), Philippe GILLES (pouvoir à Roger LE BLOAS)

Absents excusés : Cloé ROUVE, Amandine VEAU

Secrétaire de séance : Katia LAUER

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal.

Pour la désignation du secrétaire de séance, Monsieur le Maire propose Katia LAUER.
Katia LAUER est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024

Le conseil municipal du 1^{er} juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Examen des délibérations :

Point n° 1 : Avenant n° 1 au contrat de concession du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

VU la délibération pour le renouvellement de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente du 4 juillet 2019.

VU l'Avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente et le Programme Pluriannuel d'Investissement 2025-2029.

Lionel HALLEUR expose que le contrat de concession proposé a été établi sur la base d'un accord cadre national conclu entre la FNCCR, Enedis et EDF et délibéré le 4 juillet 2019, il comprend une convention de concession, un cahier des charges de concession et des annexes.

Après avoir pris en compte les spécificités locales de l'avenant à la concession, il en résulte une convention de concession et un cahier des charges composé de 8 chapitres et des annexes d'application. Ces documents ont été joints aux convocations.

Marilyne PIAT, adjointe au Maire, présente ces éléments.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Approuve le projet d'Avenant n°1 de convention de concession et le cahier des charges présentés en séance**

Le Maire ou son représentant :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Point n° 2 : Changement de dénomination du chemin rural n° 10 des Guettes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des administrés du Chemin rural n°10 dit "des Guettes » et l'intérêt communal que présente une nouvelle dénomination de celui-ci ;

- **De se prononcer sur la dénomination "rue des Guettes"**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à communiquer cette information notamment aux différents services des Impôts et de la Poste.**

Monsieur Lionel HALLEUR, adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, propose d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la dénomination de la voie : "rue des Guettes "

Point n° 3 : Convention de servitudes RTE ligne aérienne à 1 circuit 63 000 Volts Loing-Saint-Mammès

Monsieur Lionel HALLEUR présente ces éléments :

Dans le cadre de l'exploitation de la liaison aérienne 63kV Loing-Saint Mammès, il est proposé de conclure une convention de servitude avec la société RTE Réseau de transport d'électricité sur les parcelles AD 0001 et AD 0584. Cette convention permet notamment à RTE d'établir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité. La Commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages. A titre de compensation, la Commune percevra une indemnité forfaitaire et définitive de 2 278€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur les parcelles AD 0001 et AD 0584, situées à Saint-Mammès, conclue avec RTE Réseau de transport d'électricité et annexée à la présente délibération ; ainsi que toute évolution de ladite convention, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause son économie générale.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire ou son représentant :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Point n° 4 : Prise de possession d'immeuble sans maître situé 18 rue de l'Eglise (AB 212 et AB 241)

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants

VU le code civil, notamment son article 713 ;

VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle en date du 1^{er} mars 2022 qui indique que le bien peut être incorporé par la commune comme bien sans maître.

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 février 2023

VU l'arrêté municipal n°2023-189 du 8 novembre 2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

VU l'avis de publication du 8 novembre 2023 et la parution dans le journal local de la République de Seine et Marne en date du 20 novembre 2023 ;

VU le certificat attestant l'affichage en mairie et au 18, rue de l'Eglise à Saint-Mammès entre le 8 novembre 2023 et le 20 juin 2024 de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur Lionel HALLEUR, adjoint au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble : 18, rue de l'Eglise à Saint-Mammès parcelle section AB, n° 212, contenance 103m² (maison et dépendance) et d'un jardin situé dans les Clos parcelle section AB 241, contenance 51m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble AB212 et le jardin AB 241 sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble AB 212 et le jardin AB 241 peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Sur proposition de Monsieur Lionel HALLEUR, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

APPROUVE la prise de possession de l'immeuble situé 18 rue de l'Eglise et du jardin à Saint-Mammès (AB 212 et AB 241)

Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de l'immeuble AB 212 et du jardin AB 241 et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Point n° 5 : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz

VU les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

VU les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

VU la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Saint-Mammès et GRDF, le 4 décembre 1995, pour une durée de 30 ans,

VU l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Saint-Mammès ;

VU le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel Saint-Mammès concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

CONSIDÉRANT que Saint-Mammès souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur HALLEUR, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire,
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés,
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires,
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession,
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Sur proposition de Monsieur Lionel HALLEUR, adjoint au Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,
- **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera **le 1er janvier 2025** pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,
- **Précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Point n° 6 : Garantie d'emprunts Val de Loing Habitat annule et remplace la délibération n° 24

Monsieur Lionel HALLEUR, adjoint au Maire, expose

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le permis de construire n° PC 077.419.18.0002 pour la construction de 2 bâtiments comprenant 32 logements sociaux collectifs accordé le 16 juillet 2018,

VU la délibération n°2023-36 en date du 29 septembre 2023 autorisant le Maire à donner un avis favorable de principe pour la garantie des emprunts de Val de Loing Habitat.

VU le contrat de prêt N°1542207 en annexe signé entre : Val de Long Habitat et la Caisse des dépôts et de consignations.

CONSIDÉRANT la demande de Val de Loing Habitat sollicitant l'accord définitif de la garantie d'emprunts pour un montant global de 3 661 464.00 €

CONSIDÉRANT que la commune disposera d'un droit de réservation pour 6 logements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE SAINT-MAMMÈS accorde sa garantie à hauteur de 81 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 661 464.00 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de dépôt et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154227 constitué de 8 lignes du prêt.

La Garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 2 965 785,84€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 7 : Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes

L'adjointe au Maire,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi adjoints d'animation,

VU le tableau des effectifs de la Commune,

VU les lignes directrices de gestion en ressources humaines adoptées par la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant des postes non pourvus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Marilyn PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, propose au conseil municipal de supprimer les postes suivants :

Poste à supprimer	Temps de travail hebdomadaire (en /35 ^{ème})
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	28.40 heures
Animateur territorial	35 heures
Brigadier-Chef-Principal	35 heures

L'adjointe au Maire demande au conseil de se prononcer sur ces modifications de postes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le nouveau tableau des effectifs

Point n° 8 : Convention USC Champagne-sur-Seine Athlétisme – Sport – santé au travail

L'adjointe au Maire,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les lignes directrices de gestion en ressources humaines adoptées par la commune, notamment concernant la mise en œuvre d'actions favorisant le maintien dans l'emploi,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer la convention avec l'association USC Champagne sur Seine Athlétisme, proposant aux agents de la collectivité un Diagnostic Forme individuel et deux activités physiques de groupe ; Madame Marilyn PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, propose au conseil municipal de signer la convention de partenariat avec l'association USC Champagne sur Seine Athlétisme.

L'adjointe au Maire demande au conseil de se prononcer sur la signature de la convention qui prendra effet dès le lendemain de ce conseil et prendra fin au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 12 voix pour et 3 voix contre (Lionel HALLEUR, Nelly HALLEUR, Claude CARRANT), **se prononce favorable à la signature de la convention de partenariat avec l'association USC Champagne sur Seine Athlétisme.**

Point n° 9 : Modification des statuts du SIDASS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1 et suivants, L.5211-11 et suivants, L.5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SPF/CL/16 du 6 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal Dénommé « SIDASS de Moret-sur-Loing Ecuelle et Saint-Mammès »

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRCL/BLI/n°12 du 12 février 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif et non collectif Moret Seine et Loing

CONSIDÉRANT qu'en l'état des statuts, seules les communes peuvent y adhérer.

CONSIDÉRANT que l'état actuel des statuts prévoit une adhésion obligatoire à la compétence assainissement non collectif.

CONSIDÉRANT la volonté du SIDASS de permettre l'adhésion de nouveaux membres qui ne soient pas obligatoirement des communes avec la possibilité de choisir des compétences rendues toutes optionnelles

CONSIDÉRANT que la modification des statuts du SIDASS a pour objet d'en faire un syndicat à la carte et de lui permettre d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différents membres.

Après débat et sur proposition du Maire ou son représentant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, REJETTE les statuts modifiés tels que présentés en annexe.

Fin de séance à 19 heures 40

La Secrétaire de séance,

Katia LAUER

Le Maire de la commune,

Joël SURIER.